

ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

DOM: Réunion Question écrite n° 8327

Texte de la question

M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le projet annoncé par le secrétaire d'Etat au logement de réserver l'accès au prêt à taux zéro aux seuls primo-accédants. Cette annonce suscite aujopurd'hui de vives inquiétudes à la Réunion, département où ce dispositif d'aide à l'accession à la propriété vient tout juste d'être lancé après plusieurs mois de retard, alors qu'en France métropolitaine, près de 150 000 ménages en ont bénéficié pour la seule année 1996. Il va sans dire que cette mesure, si elle devait se confirmer et être appliquée sans distinction aucune sur l'ensemble du territoire, pénaliserait fortement les familles réunionnaises et aurait de graves répercussions pour un secteur du bâtiment, déjà lourdement sinistré. Afin d'apporter les nécessaires apaisements aux professionnels et ménages concernés, il le remercie de bien vouloir lui confirmer que cette réforme des règles d'attribution du PTZ ne concernera en aucun cas les DOM.

Texte de la réponse

L'auteur de la question attire l'attention sur l'application des mesures de réduction du coût budgétaire du prêt à 0 % dans le département de la Réunion. Le Gouvernement réaffirme son attachement à ce dispositif d'aide à l'accession à la propriété, dont le bénéfice a été étendu aux départements d'outre-mer par le décret du 29 avril 1997, et dont le succès auprès des accédants est en effet très significatif. Soucieux d'assurer le financement du prêt à 0 %, le Gouvernement a décidé d'engager un plan d'économies afin de maîtriser la croissance de son coût pour les finances publiques. Ce plan comporte la restriction de l'accès au prêt à 0 % aux primo-accédants, prévue par le décret du 30 octobre 1997 modifiant le code de la construction et de l'habitation, l'ajustement du barème du prêt, qui fait l'objet d'un arrêté du même jour, et la réduction de 30 centimes de la marge servie aux établissements de crédit distributeurs de ce produit, cette dernière mesure étant applicable depuis le 1er janvier 1998. La restriction du prêt à 0 % aux primo-accédants et la réduction de 30 centimes de la marge servie aux établissements de crédit concernent l'ensemble du territoire national, seul l'ajustement du barème spécifique a été arrêté. Le Gouvernement a souhaité que la mise en oeuvre de ces mesures - en particulier en ce qui concerne la restriction du prêt à 0 % aux primo-accédants - soit précédée d'une large concertation avec les établissements de crédit distributeurs du prêt à 0 %. Les textes réglementaires adoptés à l'issue de cette consultation s'attachent à limiter au maximum les contraintes susceptibles de résulter du dispositif retenu pour les personnes demandant à bénéficier du prêt à 0 %, sans pour autant risquer de remettre en cause son rendement budgétaire prévisionnel. Le dispositif arrêté comporte également des mesures exceptionnelles pour faciliter la mobilité professionnelle puisque les accédants qui seront conduits à quitter le logement financé par un prêt à 0 % se verront offrir, sous certaines conditions, la possibilité de demander à bénéficier d'un second prêt dès l'acquisition de leur nouvelle résidence ou de transférer le prêt en cours sur le nouveau bien.

Données clés

Auteur : M. André Thien Ah Koon

Circonscription: Réunion (3e circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE8327

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 8327

Rubrique : Outre-mer

Ministère interrogé : économie Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 29 décembre 1997, page 4848 **Réponse publiée le :** 25 mai 1998, page 2855